



CHAPITRE 79

Loi modifiant la charte de la cité de Lachine

[Sanctionnée le 30 avril 1964]

Préambule. **ATTENDU** que la cité de Lachine a, par sa pétition, représenté qu'il est dans son intérêt et qu'il est nécessaire, pour la bonne administration de ses affaires, que sa charte la loi 9 Édouard VII, chapitre 86 et les lois qui la modifient soient de nouveau modifiées; et

Attendu qu'il est à propos d'accéder à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Édifice autorisé.

1. La construction et le maintien d'un édifice pour l'usage de la Légion canadienne royale (Lakeshore Veterans, Branch 90) sont permis sur une partie du lot numéro 197 des plan et livre de renvoi officiels de la ville de Lachine.

Centre communautaire.

2. La construction et le maintien par la cité d'un centre communautaire pour fins récréatives et culturelles, à l'usage des citoyens, sont permis sur une partie des lots numéros 197 et 198 des plan et livre de renvoi officiels de la ville de Lachine.

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

CHAPTER 79

An Act to amend the charter of the city of Lachine

[Assented to 30th April 1964]

WHEREAS the city of Lachine has, by its petition, represented that it is in its interest and necessary for the proper administration of its affairs that its charter, the act 9 Edward VII, chapter 86, and the acts amending it, be again amended; and

Whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The construction and maintenance of a building for the use of the Royal Canadian Legion (Lakeshore Veterans, Branch 90) shall be permitted on a part of lot number 197 of the official plan and book of reference for the town of Lachine.

2. The construction and maintenance by the city of a community centre for recreational and cultural purposes, for the use of citizens, shall be permitted on part of lots numbers 197 and 198 of the official plan and book or reference for the town of Lachine.

3. This act shall come into force on the day of its sanction.